

Projet de loi

portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques.

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2015)

Par dépêche du 5 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de la directive d'exécution 2014/58/UE de la Commission du 16 avril 2014 portant création, en application de la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques, d'un tableau de concordance avec ladite directive, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine du 5 mai 2015, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont été consultées. Par dépêche du 12 juin 2015, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis entend transposer la directive d'exécution 2014/58/UE. Selon l'exposé des motifs, « la directive 2007/23/CE a été « transposée » en droit luxembourgeois par l'Inspection du travail et des mines par une « prescription » ». Il ne s'agit manifestement pas d'une transposition correcte d'une directive européenne.

La directive 2007/23/CE en exécution de laquelle la directive 2014/58/UE a été prise est abrogée par la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, qui procède à une refonte des dispositions de la directive 2007/23/CE et l'abroge. La directive 2013/29/UE sera transposée par le projet de loi n° 6806 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

La directive d'exécution 2014/58/UE aurait dû être transposée pour le 30 avril 2015 au plus tard.

Examen du texte

A l'instar du projet de loi n° 6806 précité, l'article 2, paragraphe 2 et l'article 3 renvoient au département de la surveillance du marché de l'ILNAS qui, en vertu de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant organisation de l'ILNAS, a été constitué dans les formes d'une

administration étatique. En principe, il n'appartient pas au législateur de se mêler de l'organigramme interne d'une administration. Dans ces conditions, il aurait fallu se référer non au département de la surveillance du marché de l'ILNAS, mais viser cette administration dans son ensemble.

Comme toutefois le législateur a, lors de l'adoption de la loi précitée du 4 juillet 2014, été d'accord pour déterminer dans la loi même les départements de l'ILNAS, tout en confiant à ceux-ci des compétences administratives, le Conseil d'État ne s'oppose pas à l'approche prévue par les auteurs du projet de loi sous examen.

Il demande toutefois de faire abstraction de la formule abrégée (« le département ») du département visé de l'ILNAS, en l'occurrence le département de la surveillance du marché, mais de recourir à chaque fois à la désignation officielle de ce département.¹

Observations d'ordre légistique

Les intitulés des articles sont en principe suivis d'un point final. Les tirets après le numéro de l'article sont à supprimer.

Les paragraphes sont à référencer sans l'utilisation de parenthèses. Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant « paragraphe 1^{er} ».

Le projet de loi est à revoir en ce sens.

À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b), dans chacun des trois tirets, l'adverbe « respectivement » est à placer avant les termes « des catégories » et non en fin de phrase.

Au dernier alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « internet » au lieu de « l'internet ».

À l'article 2, paragraphe 2, dans l'intérêt d'une lecture aisée du texte et comme il convient de faire abstraction d'abréviations dans les textes normatifs pour des raisons de transparence, l'ILNAS est à citer par sa dénomination légale, tout en y ajoutant entre parenthèses l'abréviation consacrée. Il y a donc lieu d'écrire « ... de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker

¹ Voir également : avis du Conseil d'État du 2 juin 2015 sur le projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.